

**Compte rendu  
de la**

**SEMAINE  
DE  
DROIT NORMAND**

**tenue à Caen les 24 et 25 Mai 1963**

**EXTRAIT DE LA  
REVUE HISTORIQUE DE DROIT  
FRANÇAIS ET ÉTRANGER  
1964, n° 2, p. 363-372.**

**SIREY**



**Compte rendu  
de la**

D'HISTOIRE DU DROIT NORMAND

TOME 1 - 1963

**SEMAINE  
DE  
DROIT NORMAND**

**tenue à Caen les 24 et 25 Mai 1963**

EXTRAIT DE LA  
REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER  
1964, n° 2, p. 363-372.

**SIREY**  
22, Rue Soufflot, PARIS V<sup>e</sup>



COMPTE RENDU DE LA 33<sup>e</sup> SEMAINE  
**D'HISTOIRE DU DROIT NORMAND**  
TENUE A CAEN LES 24 ET 25 MAI 1963

*La 33<sup>e</sup> semaine de Droit Normand s'est tenue à Caen, les 24 et 25 mai 1963, dans la Salle des Actes de la Faculté de Droit. Les Congressistes furent tout particulièrement heureux d'y accueillir MM. J. Le Patourel, Professeur à l'Université de Leeds, et J. Balon, Magistrat à Namur. Au cours des séances d'étude, que présidèrent successivement MM. de Bouïard, L. Musset, Lemarignier, Cardascia et Nédélec, neuf communications furent entendues, dont on pourra lire ci-dessous le résumé.*

Lucien MUSSET, chargé d'enseignement à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Caen. — *Réflexions d'un historien sur les origines du droit normand.*

L'intention de l'auteur est d'évaluer une génération après les recherches de R. Génestal, ce que l'on peut savoir des apports scandinaves aux origines du droit normand, de retracer leur histoire et d'expliquer leur effacement.

D'une manière générale, il semble que tout chapitre du très ancien droit normand — celui d'avant 1066 — ait comporté deux faces, l'une purement franque et l'autre scandinave ou anglo-scandinave. Mais, selon les milieux, l'évolution fut fort diverse. L'aristocratie comme le paysannat ont vite renoncé aux éléments nordiques de leur droit privé, la première parce qu'elle trouva gloire et profit à s'assimiler les institutions féodales et un mode de vie chrétien, le second parce que la pression des cadres seigneuriaux, préexistants et d'ailleurs réorganisés, fut trop forte. Seul le milieu maritime semble avoir pu, faute de concurrence ou d'importation possible, conserver l'essentiel de son héritage nordique pendant un siècle ou deux. Dès la génération de Guillaume le Conquérant, le droit privé normand ne devait plus comporter que des recoins d'origine scandinave ; toutes les grandes lignes de la construction étaient franques.

En ce qui concerne le droit de l'Etat, on constate que si le duc, pour faire régner la paix publique, a surtout eu recours à des moyens hérités des rois carolingiens, il a aussi fait large usage de la mise hors la loi sous ses modalités nordiques (*ullac*). En matière pénale, la majorité des cas ducaux est d'ascendance franque, mais deux paraissent scandinaves (*hamfara* et sans doute *murdrum*) et des indices onomastiques confirment l'existence très ancienne de pénalités de type nordique. Mais les formes politiques, dès qu'on les saisit, sont purement franques : la Normandie paraît avoir toujours ignoré les assemblées populaires (*thing*) et le compagnonnage armé (*hirdh*) si caractéristiques des Etats nordiques du XI<sup>e</sup> siècle.



Cette double orientation du droit normand — comme celle de l'Etat lui-même — résulte de l'acceptation du contrat de Saint-Clair-sur-Epte par la bande de Vikings que conduisait Rollon. Mais l'évolution ne respecta pas le dosage du x<sup>e</sup> siècle : la Normandie rompit, vers 1015-1020, la plupart de ses attaches scandinaves. La face franque de son droit se révéla alors la plus ostensible et la plus vigoureuse, la face nordique devint moins avouable et vite évanescente. Les chapitres les plus essentiels de ce secteur nordique étaient déjà touchés à mort avant la fin du xi<sup>e</sup> siècle. Mais des paragraphes plus obscurs ont pu se maintenir jusqu'aux rédactions du xiii<sup>e</sup> siècle (p. ex. ceux qui touchent la pêche à la baleine ou les épaves et « choses gaïves »). Passé le règne de Richard II (mort en 1026), ce qu'il restait de scandinave dans la structure de la Normandie parut vieilli et inutilisable pour la construction d'une société moderne ; celle-ci emprunta ses lignes directrices au droit féodal, puis au droit canon et au droit romain.

M<sup>lle</sup> GRALL, sous-archiviste du Calvados. — *Les foires du Calvados à l'époque révolutionnaire.*

Dans l'intention d'activer le commerce intérieur, la Constituante s'empressa d'abolir la réglementation des foires et marchés. Les mesures prises devaient parfois connaître une difficile application. C'est ainsi que la municipalité caennaise donna au Gouvernement des raisons d'inquiétude et de mécontentement en cherchant à s'écarter des décrets de l'Assemblée nationale, en interprétant certains de ces décrets de la façon la plus favorable pour ses intérêts. L'objet du litige était la promenade du Cours-la-Reine, lieu d'un champ de foire dont la ville revendiquait la propriété et prétendait garder les revenus.

Interrompues pendant la Terreur, les foires reprirent en l'an VI et l'an VII. Mais dès la formation du Directoire, la tenue des foires et marchés fut profondément désorganisée par l'application du calendrier républicain. Les paysans tenant à leurs marchés traditionnels, il en résultait d'innombrables conflits compromettant même pour quelque temps l'activité économique du pays.

Les graves difficultés que connut à ce moment le département, et plus particulièrement le pays d'Auge qui se distinguait par son esprit de combativité, font comprendre que cette fâcheuse expérience fut de courte durée.

J. YVER, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Caen. — *Autour de l'absence d'avouerie en Normandie.*

Brussel dans son « *Usage des fiefs* », M. Senn dans sa thèse classique, ont mis en lumière l'absence d'avouerie en Normandie et y ont vu un corollaire de l'ordre public caractéristique du duché. La thèse n'a pas, cependant, été admise sans réticence par des spécialistes de l'histoire et des institutions normandes comme Valin, Sauvage, Haskins. M. Y. soumet la question à un nouvel examen.

Comme l'avaient justement noté Brussel et M. Senn, le mot avouerie a couvert, à l'époque féodale, deux types d'institutions assez différents. Dans un premier type, directement issu de l'avouerie carolingienne, l'avoué porte encore les marques de l'ancienne fonction monastique : il est vassal de l'abbaye et la plupart des abus qui lui sont reprochés à l'égard des

hommes de celle-ci se rattachent facilement à son ancien service. D'une avouerie de ce genre, dont on trouverait des exemples aux portes du duché, il n'a jamais été relevé aucune manifestation à l'intérieur. En ce sens, avouerie comme voierie — ces deux manifestations typiques de la dégradation de la puissance publique — ont été tenues en respect par le pouvoir ducal. Dans le deuxième type d'avouerie, l'avoué apparaît, au contraire, comme le seigneur de l'abbaye. Ses interventions, sous le couvert d'une mission de *custodia*, sont des actes de domination. Ici le problème exige, pour la Normandie, un examen chronologique.

Pour le xi<sup>e</sup> siècle, M. Y. examine, d'abord, les fondations canonales. Comme l'ont démontré récemment J. F. Lemaignier et L. Musset, il s'agit là, dans le plus grand nombre de cas, de l'affectation par le seigneur, grâce à la création de quelques prébendes, d'un certain nombre de clercs au service d'une église, souvent d'une église de château. Que sur ces églises le seigneur conserve un très fort pouvoir patrimonial, cela relève plus des traditions de l'église privée que de l'avouerie. Quant aux abbayes, M. Y. analyse, établissement par établissement ce que nous pouvons savoir de leur degré de liberté : immunité pour certaines abbayes ducales, et, pour les abbayes de fondation privée, libertés accordées à certaines dès leur fondation, à d'autres lors de la substitution de réguliers aux chanoines primitifs. Il semble que, dès le milieu du xi<sup>e</sup> siècle, la fondation d'une abbaye exige, de la part du fondateur, une plus grande renonciation à ses droits que celle d'une simple église de chanoines. Il est remarquable que, dans l'une des chartes de dotation (1068) accordées à l'abbaye de Troarn, lors de sa substitution à l'une de ces communautés de chanoines, se lit une formule de portée générale, selon laquelle toutes les « aumônes » sont placées sous la *defensio* ducale. Cette protection ducale, partie intégrante de l'ordre que Guillaume le Conquérant imposait au duché, assurait, sans doute, aux établissements monastiques le maximum de liberté compatible avec l'état politique et les conceptions d'une époque où les faits et les actes comptaient plus que les analyses juridiques savantes. Qu'importe si, dans les chartes mêmes où ils accordent dons et franchises, les seigneurs parlent de « leur » abbaye, dès lors qu'un tel lien favorise leurs largesses, dans le même temps où la poigne du duc est là pour en paralyser les abus. Tout cela situé, bien sûr, les abbayes au sein du complexe seigneurial, mais ne révèle aucun trait propre à l'avouerie, dont le nom, au surplus, n'est jamais prononcé.

La mort du Conquérant, la faiblesse de son successeur, ont modifié cet équilibre. La reprise en mains par les barons des éléments militaires de leurs châteaux (qui a fait l'objet d'une étude antérieure) s'accompagne fatalement d'un alourdissement de leur mainmise sur les établissements ecclésiastiques. Les déprédations des Bellême sont demeurées célèbres, mais on ne voit pas qu'elles se limitent à leurs abbayes propres ni qu'elles invoquent un prétexte d'avouerie, même si, par ailleurs, en tant que *dominus abbatiae*, le seigneur intervient pour assurer quelque règlement juridique au bénéfice de telle de ses abbayes. — L'espoir d'une libération pour les établissements ecclésiastiques tenait dans deux éléments : une restauration de l'ordre public qui desserrerait l'emprise du seigneur proche, un progrès décisif du droit canonique et de sa mise en œuvre, qui, en faisant jaillir la distinction du spirituel et du temporel, assurerait enfin l'autonomie du premier.



Le rétablissement de l'ordre public a été, dans le premier tiers du XII<sup>e</sup> siècle, l'œuvre de Henri I<sup>er</sup> ; sa consolidation, après une nouvelle période de troubles, celle de Henri II. Dès le milieu du siècle s'achève la substitution aux séculiers de chanoines réguliers ou de moines, avec ce que cela comporte d'arrachement au pouvoir patrimonial de la famille du fondateur. Les abbayes se voient confirmées dans leurs libertés ou dotées de libertés nouvelles. Le principe d'une garde générale du duc sur les « aumônes » est proclamé en 1157 dans une session de la *Curia*. L'aumône, où les longs préambules des plus anciennes chartes n'avaient vu qu'un acte pie, est en voie de devenir une catégorie juridique de biens, marquée par un haut degré d'indépendance à l'égard du seigneur, protégée par une procédure ducal en forme de *recognitio*, et dont la *Summa de Legibus* sera en mesure, au siècle suivant, de donner la définition.

Les premiers traits d'un progrès décisif du droit canonique, M. Y. les rencontre dans les chartes normandes à partir des environs de 1140 : interventions pontificales ou mesures prises par les évêques pour assurer la conservation ou la restauration des droits de la hiérarchie, mais aussi transformation de la terminologie, significative de l'affinement de la pensée. C'est au cours de la période 1140-1160 que se répand l'expression *presentatio ecclesiae* au détriment du vieux *dare ecclesiam*. Mais il est remarquable que le terme corrélatif qui exprime le titre du présentateur n'ait pas été *patronus*. En Normandie, comme en Angleterre, le mot employé pour signifier l'idée nouvelle a été *advocatus*. On peut montrer que, dès 1140-1160, lorsque se répandent parallèlement, de chaque côté de la Manche, les termes *advocatus*, *advocatio*, ils désignent, sans hésitation possible, le patronage canonique, et il y a tout lieu de penser qu'ils n'ont pas d'autre sens dans le premier exemple rencontré en Normandie, en 1125-1130. Ce sont ces mots qu'emploieront les brefs de la chancellerie de Henri II ; et, à la suite du chapitre de Glanville qui les rassemble, c'est la terminologie que conservera le droit anglais : *advocatio*, *advowson*.

En Normandie, cependant, si le mot *advocatus* pour désigner le seigneur patron s'est conservé, encore au XIII<sup>e</sup> siècle, dans la langue des praticiens de l'Echiquier, c'est, au contraire, aux termes *patronus*, *patronatus*, que s'est ralliée la systématisation progressive qui s'achève avec la *Summa de Legibus*. Le chapitre que Glanville avait intitulé concrètement *de advocacionibus ecclesiarum*, est devenu en Normandie, dans une langue de plus en plus abstraite : *de presentatione ad ecclesiam* (Très ancien Coutumier) et *de jure patronatus* (*Summa*). Peut-être les mots *advocatio*, *advocatus*, qui n'avaient rien eu de choquant pour des oreilles anglo-normandes (et ce serait une preuve de plus de l'absence d'avouerie dans le duché) prenaient-ils, dans une Normandie redevenue française, une allure suspecte. En se ralliant au mot patronage, les théoriciens normands marquaient, en même temps que leur savoir canonique, un de ces glissements que le droit normand allait désormais esquisser dans la direction du droit français et qui progressivement le sépareraient du droit frère qu'avait été pour lui le droit anglais.

J. DARSEL, docteur ès lettres. — *Le droit coutumier de la mer en Normandie*.

La Normandie, comme toutes les provinces riveraines de la Manche et de l'Océan a vu, dès les premiers siècles du moyen âge, ses activités

maritimes régies par un usement général de la mer dont les « Rôles d'Oléron » ont consacré la jurisprudence. La prise de conscience par les marins de leur interdépendance et de leur nécessaire solidarité n'attendit point pour naître la désagrégation du monde féodal, pas plus que l'intervention des juristes traditionnels, romanistes ou canonistes. Ce n'est pas, en effet, le droit romain qui va réglementer la navigation commerciale, ni les pouvoirs établis. Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, au plus tard, prendra cours dans les mers de l'Europe occidentale une discipline nouvelle qui, de l'assentiment tacite des gens vivant de la navigation et de la pêche, réglera les questions les plus variées sur la propriété et l'exploitation des navires, le sort et le traitement des équipages, l'administration des ports. Et cette discipline, à une époque où tout le monde savant emploie le latin, s'exprimera en langue vulgaire, par la plume des praticiens des villes commerçantes.

Les juristes traditionnels s'abstiendront volontairement de traiter des affaires de la marine lors de la rédaction des Coutumes générales : le « Vieux Coutumier du Poitou » ne leur accorde pas une seule ligne ; la « Très Ancienne Coutume de Bretagne » se contente d'annexer une ordonnance du vicomte de Léon relative aux « Sceaux de mer, les « Noblesses et Coutumes ducales » fixant le droit de bris ainsi que trois articles des « Rôles d'Oléron » ; celle de Normandie consacre quelques paragraphes au droit de « Varech » et à celui des poissons royaux ou à lard et souligne la qualité alternative de meuble et d'immeuble du navire ; sans plus. Tous les contrats du trafic par mer demeurent en dehors du domaine du droit commun.

Puis, en Normandie, parallèlement à l'usement de la mer et comblant les lacunes de ce dernier, on voit de très bonne heure apparaître au Tréport, à Saint-Valéry en Caux, Dieppe, Fécamp, Harfleur et Leure, Honfleur, Rouen, etc... des coutumiers locaux réglementant parfois dans les moindres détails la police de leur port respectif ; les conditions de la navigation, de la pêche et du trafic dans les eaux de leur ressort ; la nature des engins autorisés ; les modalités de la vente du poisson et son prix ; le montant des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises... Sans doute ces « Coutumiers » ne furent-ils, pour la plupart, rédigés qu'au XIV<sup>e</sup> siècle ; mais ils consacraient des usages respectés de longue date ainsi que l'attestent nombre de chartes. L'autorité qui avait qualité pour dire le droit, qui réglait les rapports juridiques quant aux faits de mer, se trouvait désignée dans chacun de ces « Coutumiers » : ici, un Vicomte de l'Eau seigneurial ; là, un Vicomte de l'Eau subordonné à un bailli royal ; ailleurs un prévôt royal ; ou un sénéchal ; ou un maire.

Les « Coutumiers » n'avaient pas entamé l'essentiel de l'usement général de la mer : ils ne faisaient qu'ajouter à son particularisme. Du moins jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle. A partir de cette date, ils furent, les uns éliminés, les autres à peu près vidés de leur contenu par les lois d'Etat destinées à créer l'unité du droit dans le royaume et « par contrecoup, à le détruire dans le monde ». A la veille de la Révolution de 1789, ainsi que nous l'apprennent les archives de l'Amirauté, dans tous les ports de Normandie subsistaient encore, à côté de certains droits féodaux, de très nombreux vestiges de la « bonne coutume de la mer ». L'uniformité, l'originalité de cette dernière allaient à peu près complètement disparaître avec la nouvelle codification entreprise aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.



R. CARABIE, professeur de la Faculté de Droit de Caen. — *Le don mobil.*

Le « don mobil » est une institution du droit matrimonial normand, introduite par voie conventionnelle dans la pratique juridique, vers la fin du moyen âge, au xv<sup>e</sup> ou xvi<sup>e</sup> siècle. Il n'existe pas encore d'étude d'ensemble de ce don mobil. Il est vrai qu'aucun article de la coutume réformée de 1583 ne lui était spécialement consacré et qu'il n'en était fait mention, pour la première fois d'une manière un peu moins succincte, qu'aux articles 71 à 79 du règlement des *Placités* de 1666, surtout à l'article 74.

C'était un don fait au mari, avant mariage, soit par le père qui mariait sa fille, soit par la femme déjà héritière et se mariant elle-même ou mariée par ses frères.

Pourquoi l'expression « don mobil » ? Pour répondre à cette question, il faudrait résoudre le problème de l'origine même de l'institution. Or, les anciens commentateurs ont formulé deux hypothèses, qui ne sont d'ailleurs pas exclusives l'une de l'autre. A l'origine, selon les uns, la donation faite au mari aurait porté uniquement sur des meubles. Pour les autres, la donation aurait consisté en immeubles, mais ceux-ci, entre les mains du mari, auraient suivi la condition juridique des meubles, c'est-à-dire qu'ils devenaient propriété du mari. Par la suite, le don mobil a pu comporter indifféremment biens mobiliers et biens immobiliers.

Dans les derniers siècles de l'ancien droit normand le don mobil était de pratique courante. Pour pallier les lacunes des textes coutumiers, la doctrine et la jurisprudence se sont efforcées de résoudre les multiples difficultés qui n'ont cessé de surgir.

Il fut très vite admis que le don mobil ne pourrait être constitué que par contrat de mariage. L'art. 74 des *Placités* décida que le don mobil, s'il pouvait, à la discrétion des contractants, porter sur tous les meubles de la femme, ne saurait par contre dépasser le tiers de ses immeubles. Et il devait encore être précisé par la suite qu'en cas de second mariage de la femme le don mobil ne serait jamais supérieur à la part successorale de l'enfant le moins avantage.

Quant à son assiette, le don mobil portait sur les biens appartenant à la femme au moment du mariage ; mais il fut admis que, si le contrat de mariage en avait disposé ainsi, il pouvait aussi s'étendre aux biens advenus à la femme, après mariage et pendant la durée de celui-ci, par voie successorale, sans difficulté s'il s'agissait de succession directe, avec plus d'hésitation pour la succession collatérale.

Doctrine et jurisprudence ont aussi décidé que les immeubles remis au mari, à titre de don mobil, auraient la nature d'acquêts et non de propres dans son patrimoine, et qu'ils ne seraient pas l'objet de rapport à la succession des parents de la femme.

D'une façon générale, toutes les solutions adoptées traduisaient une très grande faveur pour le don mobil. Aussi, au début du xviii<sup>e</sup> siècle, certains, en l'absence de dispositions contraires du contrat de mariage, auraient volontiers admis l'existence d'office du don mobil, dans la limite de la quotité permise. Plusieurs juridictions inférieures s'étaient même prononcées en ce sens. Mais un arrêt de règlement du Parlement de Rouen du 26 mars 1738 vint arrêter cette évolution, et refusa de reconnaître au don mobil un caractère légal.

Ainsi le don mobil, couramment pratiqué en Normandie, n'y acquit

jamais cependant la dignité qui s'attachait au contraire au douaire de la veuve ou au droit de viduité du mari.

A. DUPONT, secrétaire de la Société d'Archéologie et d'Histoire de la Manche. — *Introduction au catalogue des sergenteries fieffées du grand bailliage de Cotentin.*

Cette communication était constituée effectivement par l'introduction qu'a rédigée, après avoir tenté le recensement de l'ensemble des sergenteries fieffées du grand-bailliage, du xiv<sup>e</sup> au xviii<sup>e</sup> siècle, l'auteur pour son recueil.

Il n'existe, semble-t-il, aucun travail exhaustif imprimé sur le sujet et les indications fournies par différents inédits sont basées, en règle générale, sur des documents d'ordre domanial ou financier. Ceux-ci ne permettent pas un examen absolument complet de la question, comme l'avait déjà remarqué Génestal. On constate en effet de curieuses imbrications dues à la création puis au retour à la couronne de quelques grands fiefs. Pour démêler cet enchevêtrement, la source la plus rationnelle paraît constituée par la collection des aveux des titulaires, aveux donnant, dans la quasi-totalité des cas, l'étendue des ressorts, et dont les analyses, faites par Dom Lenoir à la Chambre des comptes à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle ont été utilisées.

L'auteur a pris pour base de la division de son catalogue les élections, ce classement ayant finalement paru le plus simple, compte tenu des divers inconvénients présentés par tous les autres modes. Des renvois d'une élection à une autre ont été faits pour les sergenteries qui présentaient des chevauchements. Au surplus, on pourra se rendre compte du résultat en se reportant à la publication qu'a faite la *Revue de l'Avranchin et du Pays de Granville* de la partie du travail concernant les deux élections d'Avranches et de Mortain (tome XXXIX, p. 345-382, XL, p. 102-12 et 173-201).

L'auteur formule quelques hypothèses. Il lui semble bien que la sergenterie Couraye, par exemple, corresponde au ressort cotentinois de l'ancien comté de Mortain, dont celui de 1401/1402 n'était plus qu'un fragment, et il a pu ainsi en cartographier le ressort conjectural.

Il étudie également, toujours sur la base de son catalogue, l'institution des sergenteries en elles-mêmes. Les sergents sont à la fois des officiers de la police, de la justice et du domaine. Et Génestal a donné une excellente définition de la sergenterie fieffée, « à la fois une circonscription, une fonction et une tenure ». A vrai dire en ce qui concerne le Cotentin, la sergenterie glébée apparaît-elle l'exception. Quant à l'étendue du ressort, elle est très diverse. Il y a un monde entre celui de Sottevast, qui s'étend sur 53 paroisses et celui de Gouvray, qui n'en comporte que 2, ou la minuscule sergenterie des Sept-Masures, qui paraît bien n'avoir eu compétence qu'au « Bourgaige » de Saint-Pierre de Coutances.

Les obligations habituelles des sergents consistent dans l'exercice de l'office et des redevances. D'autres, plus sporadiques ont un caractère honorifique (comparence du sergent Halley aux fêtes solennelles en la collégiale de Mortain), ou de police (garde des foires, garde de geôle, etc...) Des obligations proprement militaires, il en est rarement fait mention, parfois d'ailleurs pour en dispenser le sergent. Les droits sont le plus



souvent des droits pécuniaires divers sur le domaine ou les particuliers, droits d'usage, quelquefois droits de chasse.

Etant des fiefs, les sergenteries se traitent comme des biens patrimoniaux privés : on en hérite, on les vend, on les partage, on les décrète. D'où parages, voire sous-inféodations, qui parfois aboutissent à l'érection d'une nouvelle sergenterie fieffée, relevant directement du roi.

Manifestement d'origine militaire, l'institution s'en est dégagée peu à peu pour n'en plus conserver que des traces minimales. Mais dans le régime féodal, le sergent devait forcément trouver sa place. C'est l'idée de sergenterie fieffée, dont la notion la plus élaborée est évidemment le « fief en l'air ».

Michel DUVAL, docteur en Droit. — *Les Possessions des abbayes bretonnes sur la marche normande : le prieuré de Saint-Georges de Gréhaigne et ses dépendances sur la rive droite du Couesnon.*

Le 17 septembre 1807, lorsque diverses levées d'arpentage furent opérées sur la rive droite du Couesnon, aux confins orientaux du village de Moidrey, sur la marche normande, le maire de cette localité et celui de la commune bretonne de Saint-Georges de Gréhaigne reconnurent que de ce côté, les limites entre les deux paroisses étaient demeurées indéfinies. Dès l'endroit où ces limites quittaient l'ancienne ligne du Couesnon pour pénétrer dans le Marais Breton, c'est-à-dire à la hauteur du Pas-aux-Bœufs, aucune ligne précise ne séparait les deux paroisses et par voie de conséquence les deux départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche. Naguère c'était la grande Digue de Saint-Georges qui enserrait la petite paroisse bretonne de Gréhaigne, laquelle, n'ayant pu bénéficier après la Révolution des nouveaux accrus, plus au Nord, accaparés, aux détriments de l'abbaye du Mont-Saint-Michel par la commune voisine de Roz-sur-Couesnon, n'en conservait pas moins plusieurs dépendances de l'ancien Marais Breton, aujourd'hui en Moidrey, sur la rive normande du Couesnon.

Avant la Révolution, l'abbaye bretonne de Saint-Georges possédait en effet sur la rive gauche du fleuve les fiefs de Mondrin et des Hautes Grèves ; sur la rive droite, elle jouissait de quelques dîmes, de rentes féodales et de plusieurs terres, en particulier celle des Grandes et Petites Verdières. Les terres de la rive bretonne lui avaient été données au XI<sup>e</sup> siècle par les ducs de Bretagne en même temps que le prieuré Saint-Georges dont elles dépendaient immédiatement.

Le rôle décisif joué dans la mise en valeur du Marais Breton par les moines du Mont ne doit pas nous faire oublier que cette colonisation ne remonte guère au-delà du milieu du XV<sup>e</sup> siècle, qu'elle est en tous cas postérieure à l'acquisition par les bénédictins de ces terres sises à l'embouchure du Couesnon, qui dépendaient anciennement de l'abbaye bretonne de Saint-Georges de Rennes. Primitivement en effet, la paroisse de Saint-Georges dont une partie des terres devait bientôt se trouver englobée sur le tard dans la marche avantagère normande ressortissait à la sénéchaussée de Rennes. La tradition veut que vers 1140, le seigneur de Montrouault ait longuement persécuté les religieuses de Saint-Georges, au sujet de cette église dont il persistait à revendiquer la possession. Cependant, deux actes du XII<sup>e</sup> siècle nous apprennent que le duc de Bretagne Conan II avait entendu conserver sa juridiction seigneuriale sur Gréhaigne.

Ainsi s'établit à la fin du Moyen Age un véritable *condominium* à

l'embouchure du Couesnon ; l'abbaye normande du Mont jouissant d'une partie des droits qui lui venaient de la seigneurie bretonne de Montrouault, en Pleine-Fougères, tandis que l'abbesse bretonne de Saint-Georges percevait des redevances sur la rive droite en sa qualité de dame d'une paroisse de l'évêché d'Avranches. Une telle compénétration facilitait l'exercice des droits d'usage réciproques dont jouissaient les riverains de la Baie sur la rivière et les herbiers du Marais. Représentant du duc de Normandie, les officiers du roi étaient admis à imposer leur arbitrage dans l'intérêt commun.

Au XII<sup>e</sup> siècle, nombre de Bretons avaient fait bénéficier de leurs libéralités les abbayes normandes aussi bien que les abbayes bretonnes. L'abbaye normande du Mont possédait plusieurs prieurés en Bretagne au Mont-Dol, à Saint-Broladre, à Saint-Mélor des Ondes, à Villamée. Celle de Savigny jouissait d'une partie des marais de Boucey et de Moidrey sur la rive normande du Couesnon. Du côté breton les abbayes de Saint-Georges et de Rillé étaient naguère possessionnées dans l'Avranchin. Il faut reconnaître toutefois qu'historiquement les puissants monastères normands recueillirent davantage de dons en Bretagne que les monastères des diocèses de Rennes et de Dol n'en recueillirent jamais en Normandie.

F. DE BEAUREPAIRE, *La contribution des noms de lieux en acum à l'étude de la colonisation des campagnes de Normandie à l'époque gallo-romaine.*

Malgré les multiples invasions que subit notre sol, malgré les récessions et les variations de l'habitat au cours de l'histoire, il subsiste en Normandie quelque 900 noms de lieux dérivés de noms de domaines gallo-romains en *acum*. Leur répartition géographique et la diversification des types peuvent donc être étudiées à une assez grande échelle pour permettre des enseignements sur la colonisation des campagnes normandes à l'époque gallo-romaine.

Il importe à cette fin de laisser de côté les innombrables noms en *acum* qui ne sont attestés qu'à un ou deux exemplaires et de se pencher sur le mode de répartition des noms les plus répandus ; or, l'on reconnaît vite deux catégories de noms répondant à des caractéristiques bien différentes.

Les noms de la première catégorie offrent la triple particularité :

- de se rapporter presque tous soit à des communes soit à d'anciennes paroisses ;
- d'être constitués avec des noms d'hommes gaulois ou de la Rome classique ;
- d'être très généralement situés le long des cours d'eau.

Par contre, tout un groupe d'autres noms présente des caractéristiques inverses :

- ils concernent des hameaux pour la plupart ;
- ils sont formés de noms d'hommes de la basse latinité et parfois germaniques ;
- ils sont situés sur le plateau à l'écart des cours d'eau (phénomène surtout visible en Haute Normandie en raison de la structure de son réseau hydrographique).

Une diversification aussi tranchée semble révéler deux ères de peuplement, dont la seconde correspondrait à la création de nombreux centres



d'exploitation secondaires. Ce processus est d'ailleurs confirmé par ce que nous savons de l'histoire de la Gaule ; conquise par les Romains, elle connut une première époque de paix et de prospérité aux 1<sup>er</sup> et 11<sup>e</sup> siècles ; puis vinrent les désordres militaires et la terrible invasion barbare de 275, dont on ne saurait exagérer l'importance, et qui fut dans cette région bien plus destructrice que les Grandes Invasions du 5<sup>e</sup> siècle ; enfin un renouveau de paix régna sous le Bas-Empire.

La toponymie montre que la paix du Bas-Empire porta des fruits salutaires, puisqu'elle permit une colonisation du sol en profondeur parfois avec l'aide des barbares conquis à la civilisation. Ces constatations mettent une fois de plus en cause le fâcheux discrédit dont bénéficie le Bas-Empire. Mais elles demandent, bien sûr, à être confirmées par d'autres disciplines, telles que l'archéologie, l'étude des terroirs, etc...

G. MERLIER, attaché de Recherches au C. N. R. S. — *Louviers*.

Louviers — ville drapante au XVIII<sup>e</sup> — a bien changé d'aspect depuis ; certes, le textile reste toujours en honneur, mais la concentration a abouti à la disparition progressive de nombreuses fabriques, petites ou moyennes. L'entreprise Jeuffrain est toujours présente et tisse le classique mais aussi le tergal ; à côté d'elle Vandevoorde, Lamotte et Audressey tissent aussi ou filent. Une gerbe de bannières au musée municipal rappelle la grandeur des corporations des tisserands, foulons et ouvriers du drap, mais les circonstances ont exigé une reconversion et une industrialisation nécessaires à une main-d'œuvre menacée de chômage partiel ou total et contrainte même à l'exil.

Dès avant 1939, l'Entreprise Wonder est venue s'installer à Louviers ; puis la ville a bénéficié de la loi de décentralisation et la municipalité a créé une zone industrielle de 32 hectares. Ainsi sont arrivées toute une série d'industries qui ont apporté une vie nouvelle à la cité assoupie. Les usines Philips sont arrivées les premières, se consacrant à la presse de disques, Pleyel-Plastic, les laboratoires Biosedra, Ugeco, Heko, Sietam se sont installés à la suite ou se sont agrandis.

Le coup de fouet est donné, la population qui était tombée à moins de 10.000 habitants en 1940 est remontée à plus de 14.000. Il y a dix ans, plus de 300 ou 400 lovériens étaient obligés d'aller travailler à l'extérieur, maintenant ce chiffre est réduit de moitié. Pour recueillir les cadres et ouvriers spécialisés des industries nouvellement arrivées, il a fallu construire des logements, pavillons, tours ou blocs ; tâche à laquelle la municipalité s'est hardiment attaquée.

Mais tout est loin d'être résolu, il reste le problème de l'enseignement technique qui fait, jusqu'ici, gravement défaut ; les industriels ne peuvent compter que sur une main-d'œuvre primaire, à l'échelon local. Cadres et techniciens viennent de l'extérieur. Louviers, en tout cas, est engagé dans la voie de l'avenir et reste une agréable ville normande qui possède toujours son cachet touristique mais s'est orientée, en même temps, vers une industrialisation poussée.



